

Avant de pouvoir entretenir des relations avec l'employeur en matière de négociation, un syndicat doit normalement demander au Conseil des relations du travail approprié, fédéral ou provincial, d'être légalement accrédité agent négociateur d'une unité particulière d'employés. Si le Conseil est convaincu que l'unité de négociation d'employés au nom de laquelle l'accréditation est sollicitée est habile à négocier collectivement et que la majorité des employés de cette unité ont autorisé le syndicat à les représenter, ce que ce dernier sera appelé à prouver, l'accréditation est normalement accordée. Dans certains cas précisés dans la loi, les Conseils peuvent ordonner que la question de savoir si un syndicat représente ou ne représente pas la majorité des employés sera tranchée par voie de scrutin secret. Ce qui constitue une unité d'employés habile à négocier collectivement est, dans une large mesure, laissé à la discrétion des Conseils des relations du travail, mais la loi peut formellement exclure certaines catégories d'employés, particulièrement les personnes qui exercent des fonctions de direction et celles employées à titre confidentiel relativement aux relations du travail.

L'accréditation confère au syndicat le droit exclusif de négocier collectivement au nom de cette unité d'employés, droit qu'il conserve jusqu'à ce que son accréditation soit révoquée. La révocation d'un certificat d'accréditation peut se faire de deux façons:

- a) Un autre syndicat demande d'être accrédité et est accrédité en tant que représentant de la majorité des employés dans l'unité de négociation; il devient alors le représentant exclusif des employés à la place de l'ancien agent négociateur.
- b) Une demande de révocation, selon laquelle la majorité des employés ne désirent plus être représentés par le syndicat, est adressée en conformité de la loi et accueillie par le Conseil des relations du travail; dans ce cas, les employés reviennent à l'état de groupe qui n'est représenté par aucun syndicat.

La Loi sur les relations du travail au Canada porte que, lorsqu'il a été accrédité agent négociateur d'une unité d'employés le syndicat peut, par avis, requérir l'employeur d'entamer des négociations collectives. L'employeur qui reçoit cet avis est tenu de commencer des négociations collectives dans un certain délai, que précise la loi, après la réception de l'avis. Si les parties tombent d'accord par voie de négociation, les modalités de l'accord sont indiquées dans une convention collective que signent les deux parties, laquelle entrera en vigueur à la date fixée et, de même, prendra fin à la date fixée. En règle générale, cependant, les lois canadiennes